

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° 2022-SACED-1006794

Objet : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Valeurs Mobilières TD inc. en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Valeurs Mobilières TD inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2021 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c.I-14.01 (la « Loi ») exigeant que les employés désignés des membres étrangers du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants du déposant en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « dispense demandée »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r.3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le déposant est inscrit en tant que courtier en placement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de tous les territoires du Canada, en tant que négociant-commissionnaire en contrats à terme en vertu de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba et en tant que courtier en dérivé aux termes de la Loi.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et un participant agréé de la Bourse de Montréal.
4. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada.
5. Les membres du groupe étrangers du déposant suivant sont situés au Royaume-Uni et à Singapour :
 - a) La division londonienne de la Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD de Londres ») est une succursale de banque étrangère de la Banque Toronto-Dominion, banque de l'annexe I au sens de la Loi sur les banques, LC 1991, c. 46. Le bureau principal d'administration de la Banque TD de Londres est situé à Londres, au Royaume-Uni. La Banque TD de Londres est un fournisseur de services financiers établi au Royaume-Uni qui exerce des activités au Royaume-Uni, et est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, Tour de la Bourse, 22^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

- b) La division singapourienne de la Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD de Singapour ») est une succursale de banque étrangère de la Banque Toronto-Dominion. Le bureau principal d'administration de la Banque TD de Singapour est situé à Singapour. La Banque TD de Singapour est une banque autorisée de Singapour qui exerce ses activités à Singapour et qui est régie par la Monetary Authority de Singapour.

La Banque TD de Londres et la Banque TD de Singapour sont collectivement désignées aux présentes les « membres étrangers désignés ».

6. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de la Banque Toronto-Dominion. La Banque TD de Londres est la succursale de banque étrangère basée à Londres de la Banque Toronto-Dominion et la Banque TD de Singapour est la succursale de banque étrangère basée à Singapour de la Banque Toronto-Dominion.
7. Le déposant souhaite avoir recours à certains employés désignés de la Banque TD de Londres et la Banque TD de Singapour (les « employés désignés des membres étrangers du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients du déposant ou du déposant pour son propre compte pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 16h30, heure de l'Est (HE) (t-1) à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).
8. Le déposant estime que l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe est redondante pour les raisons décrites ci-dessous, notamment puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation ou une autorisation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni et à Singapour.

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

9. La Bourse de Montréal, établie à Montréal, au Québec, exploite une bourse d'options, de contrats à terme sur marchandises et d'options sur contrats à terme sur marchandises, et offre l'accès à une plateforme de négociation de ces instruments aux participants au marché du Canada.
10. En 2018, la Bourse de Montréal a prolongé ses heures de négociation pour permettre le début de la négociation de certains produits à 2 h HE plutôt qu'à 6 h HE (le « projet initial de prolongation de l'horaire de négociation »). Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, le déposant a demandé et obtenu une dispense de l'Autorité à l'égard de certains employés désignés de TD Securities Limited (« TDSL ») qui exercent des activités au Royaume-Uni. Voir la décision no 2019-SACD-1047153 de l'Autorité datée du 12 septembre 2019.
11. Le 17 mars 2020, la Bourse de Montréal a approuvé des modifications non importantes à ses règles et procédures relativement à la prolongation supplémentaire des heures de négociation à la Bourse de Montréal. Par suite de ces modifications, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commence maintenant à 20 h HE (t-1) plutôt qu'à 2 h HE (le « projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie »). Ces modifications sont considérées comme non importante dans la mesure où le cadre mis en place relativement au projet initial de prolongation de l'horaire de négociation s'applique au projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, ce qui permettra aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Voir les Circulaires 135-20, 024-21 et 063-21 de la Bourse de Montréal.

12. Le déposant a obtenu une dispense de l'OCRCVM qui permet le lancement des activités de négociation à 16 h 30, HE (t 1) plutôt qu'à 20 h, HE (t 1) comme le prévoit le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, sous réserve de la modification des règles de négociation de la Bourse de Montréal (la « dispense de l'OCRCVM »). La dispense demandée est donc conforme à la dispense de l'OCRCVM à l'égard des activités pendant les heures prolongées.
13. Dans le cadre d'une restructuration interne, le déposant a l'intention de restructurer ses heures de négociation prolongées au Royaume-Uni en faisant traiter ces opérations par la Banque TD de Londres plutôt que par TDSL.

Demande de dispense d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

14. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal et chacun des membres étrangers désignés est un membre du groupe du déposant. Le déposant souhaite recourir aux services d'employés désignés des membres étrangers du même groupe pour fournir les services durant les heures de négociation prolongées.
15. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la législation requiert qu'un individu soit inscrit pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder au déposant une dispense (i) de l'obligation pour le déposant de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier du déposant.
16. Le déposant demande une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier car, sans celle-ci, chaque employé désigné des membres étrangers du même groupe qui négocierait pour le compte du déposant devrait s'inscrire personnellement ou être titulaire d'un permis au Canada. Le déposant estime que cela est redondant puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation ou une autorisation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni et à Singapour, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) du déposant et sont par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. Le déposant estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés des membres étrangers du même groupe mèneront, et ce, uniquement pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE.
17. Le déposant a obtenu la dispense de l'OCRCVM qui s'agit d'une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux Règles 18.2, 18.3, 500.1 et/ou 500.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant à la Règle 39.3 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
18. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :
 - a) les employés désignés des membres étrangers du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni ou de Singapour applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;
 - b) les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou des ordres du déposant sur son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE et ne seront pas autorisés à donner des conseils;
 - c) Le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;

- d) les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par des superviseurs du déposant spécifiquement désignés
- (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
- e) Le déposant et chaque membre étranger désigné doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents;
- f) la dispense demandée s'appliquera aux employés désignés des membres étrangers du même groupe qui sont spécifiés et inscrits sur une liste tenue par le déposant et qui doit être fournie par écrit à l'OCRCVM et mise à jour au moins une fois par année;
- g) le déposant et chacun des employés désignés des membres étrangers du même groupe concluront une convention de mandat aux termes de laquelle le déposant assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe et par les membres étrangers désignés se rapportant aux clients du déposant en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et le déposant reconnaîtra qu'il sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes;
- h) toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliquent aux ordres conclus par les employés désignés des membres étrangers du même groupe;
- i) à l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur continueraient de s'appliquer, notamment les suivantes :
- i) les comptes clients du déposant continueraient d'être inscrits dans les registres du déposant;
 - ii) toutes les communications avec les clients du déposant continueraient de se faire au nom du déposant;
 - iii) le déposant continuera de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients du déposant;
- j) le déposant établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal;
- k) le déposant communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal et fournira des instructions précises en ce qui a trait au placement des ordres y afférents;

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense modifiée demandée aux conditions suivantes :

1. les membres étrangers désignés et les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le

principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;

2. les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou du déposant pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
3. le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
4. les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
5. le déposant et les employés désignés des membres étrangers du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit à l'alinéa g) du paragraphe 18, et cette convention demeure en vigueur;
6. le déposant continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

L'Autorité révoque sa décision no 2019-SACD-1047153 datée du 12 septembre 2019.

Eric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution par Intérim

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.